



Sainte-Foy, 29 mai 2000

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solution de commerce
électronique admissible
Discours du budget 2000-2001
N/Réf. : 00-010463

La présente fait suite à la demande que vous nous transmettiez le ** **** dernier concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solution de commerce électronique admissible par les PME québécoises annoncé dans le budget du 14 mars 2000.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si l'expression « solution de commerce électronique admissible » utilisée dans les documents budgétaires s'applique à l'égard d'une solution de commerce électronique envisagée au sein de votre société, (ci-après « la Société »)

Voici un résumé des faits soumis dans votre lettre :

La Société est une firme d'ingénieurs. Elle désire implanter une solution de commerce électronique ayant les caractéristiques suivantes :

- Création d'un site Web permettant d'améliorer la visibilité de la société à l'échelle nationale et internationale ;
- Achat d'un serveur de messageries et de logiciels correspondants permettant de faciliter la communication avec les clients et les fournisseurs afin d'augmenter la rapidité d'exécution des services aux clients.
- Implantation d'une solution permettant aux professionnels de la société d'avoir un accès rapide et facile aux ressources disponibles sur le site Web.
- Implantation d'une solution incluant des fonctions permettant aux clients de payer leurs comptes de façon électronique.

RÉPONSES

Selon le Discours du budget du 2000-2001, une société admissible pourra à certaines conditions, à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, bénéficier dans les deux prochaines années d'un crédit remboursable égal à 40% des dépenses admissibles. Le montant de crédit d'impôt ne pourra toutefois excéder 40 000 \$.

Notre analyse portera particulièrement sur la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec. Il s'agit:

- soit un site Web transactionnel utilisant le réseau public (Internet), ou encore un réseau public sécurisé et confidentiel à accès limité (extranet), concernant cette entreprise ;
- soit un système de transaction entre entreprises dans le cadre d'un réseau privé, relativement à cette entreprise.

Il est précisé que ces solutions de commerce électronique devront inclure un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé. Le mode transaction devra permettre l'achat ou la vente de biens tangibles ou intangibles, de services ou encore l'échange de documents commerciaux tels que les factures, bons de commande, notes de débit ou de crédit, appels d'offres et soumissions. Cette définition exclut donc les sites informationnels ou vitrines d'entreprise où l'on retrouve uniquement de l'information sur la société, ses réalisations et ses produits et services. Aussi, un canal informatisé et sécurisé devra permettre l'authentification des interlocuteurs et la confidentialité des renseignements échangés.

Finalement, une solution de commerce électronique devra respecter l'ensemble des conditions permettant de qualifier à titre de solution de commerce électronique admissible au plus tard le 31 mars 2003.

Nous devons en premier lieu déterminer si le site décrit plus haut constitue un site transactionnel. Étant donné que le site concerné est muni d'un serveur de messageries et de logiciels correspondants permettant de faciliter les communications avec les clients et les fournisseurs et d'augmenter ainsi la rapidité d'exécution des services aux clients, il se qualifie donc à titre transactionnel dans le sens que le site a pour but de faciliter l'achat et la vente de services d'ingénierie et l'échange de documents commerciaux. Les clients peuvent par voie du serveur de messageries faire des commandes plus rapidement et recevoir des services plus rapidement. De plus, la solution inclut des fonctions permettant aux clients de payer leurs comptes de façon électronique. Il n'est toutefois pas nécessaire que le site soit outillé de services de paiement en ligne pour être admissible. Il est ainsi possible pour une entreprise d'offrir à la clientèle qui fréquente son site Web des modes de paiement variés qui ne sont pas incorporés à son site (comptant, chèques etc.) tout en demeurant admissible à la mesure fiscale.

Cependant, dans tous les cas, le site concerné doit être sécurisé pour être admissible, c'est-à-dire que la solution doit inclure des fonctions permettant l'authentification des interlocuteurs et la confidentialité des renseignements échangés. Selon les faits indiqués, nous ne pouvons pas identifier à la solution, de fonction sécurisée.

Nous vous rappelons qu'une société a jusqu'au 31 mars 2003 pour réaliser l'ensemble des conditions permettant de qualifier le site implanté à titre de solution de commerce électronique admissible.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé